

Objet : Projet de règlement grand-ducal relatif à la radioprotection. (4931SMI)

*Saisine : Ministre de la Santé
(21 septembre 2017)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis s'inscrit dans le cadre du projet de loi n°7172¹ en matière de radioprotection, actuellement déposé auprès de la chambre des Députés.

Le projet de loi n°7172 a pour objet de transposer en droit luxembourgeois (i) la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom (ci-après la « Directive 2013/59/Euratom ») ainsi que (ii) la directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (ci-après la « Directive 2014/87/Euratom »).

La Chambre de Commerce renvoie quant au contenu et aux objectifs du projet de loi n°7172, à son avis y relatif émis en date du 28 mars 2017.

Le projet de loi n°7172 prévoit à plusieurs reprises que certaines dispositions d'ordre technique ou procédural devront être précisées par voie de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal constitue ainsi le règlement grand-ducal d'exécution relatif au projet de loi n°7172, tout en procédant également à la transposition de certaines dispositions de la Directive 2013/59/Euratom qui n'avaient pas été transposées par le projet de loi n°7172.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis définit notamment (i) les modalités procédurales d'autorisation des professions nécessitant des compétences spécifiques dans le domaine de la radioprotection, (ii) le régime d'information imposé aux chefs d'établissements présentant un risque d'exposition pour les travailleurs, (iii) les modalités du contrôle de l'exposition professionnelle, (iv) les exigences relatives aux expositions à des fins médicales, (v) les exigences relatives à la protection du public notamment vis-à-vis des expositions au radon, (vi) les règles relatives à l'identification et au suivi des sources de rayonnement ainsi qu'à (vii) la gestion des déchets.

Le présent projet de règlement grand-ducal procède également à l'abrogation (i) du règlement grand-ducal du 11 août 1996 concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique, (ii) du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements

¹ Projet de loi n°7172

1) relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers résultants de l'exposition aux rayonnements ionisants et à la sécurité des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance;

2) relative à la gestion des déchets radioactifs, du transport de matières radioactives et de l'importation;

3) portant création d'un carnet radiologique électronique.

ionisants, ainsi que (iii) du règlement grand-ducal du 16 mars 2001 relatif à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales.

Remarques préliminaires

D'un point de vue purement légistique, la Chambre de Commerce s'interroge si l'intitulé du présent projet de règlement grand-ducal ne devrait pas explicitement mentionner les différents règlements grand-ducaux qu'il entend abroger.

La Chambre de Commerce suggère par conséquent de modifier l'intitulé du présent projet de règlement grand-ducal comme suit : « Projet de règlement grand-ducal relatif à la radioprotection et portant abrogation 1) du règlement grand-ducal du 11 août 1996 concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique, 2) du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, et 3) du règlement grand-ducal du 16 mars 2001 relatif à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales. »

En outre, la Chambre de Commerce relève que les annexes I, XIV, XVI, XVII et XIX de la Directive 2013/59/Euratom ne sont pour le moment transposées ni par le projet de loi n°7172, ni par le présent projet de règlement grand-ducal. Compte tenu du fait que le délai de transposition de la Directive 2013/59/Euratom est fixé au 6 février 2018, la Chambre de Commerce s'inquiète de possibles retards dans la transposition complète de la Directive 2013/59/Euratom pour cette date.

Commentaire des articles

Concernant l'article 16

La Chambre de Commerce relève une erreur matérielle au paragraphe 1^{er} de l'article 16 du présent projet de règlement grand-ducal, qui est à modifier comme suit : « *Les médecins spécialistes utilisant des rayonnements ionisants à des fins de radiologie interventionnelle suivent une formation donnant la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances en matière de radiologie interventionnelle suivantes, ciblée sur-la :*

1°les bases physiques de l'imagerie médicale aux rayonnements ionisants (...). »

Concernant l'article 75

L'article 14 du projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit les obligations en matière de formation continue pour certains professionnels autorisés², qui devront transmettre à la Direction de la santé les preuves de respect de leurs obligations en la matière tous les cinq ans à compter de la date de délivrance de leur autorisation.

² Aux termes du paragraphe 1^{er} de l'article 14 du projet de règlement grand-ducal, sont visés : les conseillers en radioprotection, les experts en physique médicale et les médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs exposés.

L'article 75 du projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit certaines dispositions transitoires en la matière. Il prévoit ainsi en son paragraphe 1^{er}, pour les professionnels autorisés concernés, une période transitoire de cinq ans suivant la publication du règlement, pendant laquelle ces derniers seront dispensés de l'obligation de transmettre à la Direction de la santé les preuves du respect de leurs obligations en matière de formation continue.

Le paragraphe 2 de l'article 75 dispose encore que pendant une période de douze mois suivant la publication du présent règlement ou de la délivrance de leur autorisation, les professionnels autorisés visés au paragraphe 1^{er} de l'article 14 du projet de règlement grand-ducal³ seront tenus de suivre un cours de formation de deux heures obligatoire sur les modalités réglementaires applicables au Luxembourg.

La Chambre de Commerce s'interroge quant à l'articulation des deux mesures transitoires précitées : l'obligation pour les professionnels autorisés de suivre une formation obligatoire dans les douze mois suivant la publication du présent règlement ou la délivrance de leur autorisation sera-t-elle limitée à la période transitoire de cinq années prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 75 ou est-ce que cette obligation a vocation à s'appliquer au-delà de cette durée ? Dans cette seconde hypothèse, la Chambre de Commerce estime que ladite mesure ne serait dès lors plus à considérer comme étant une mesure « transitoire » et devrait dans lors être insérée dans un autre chapitre du présent projet de règlement grand-ducal.

En outre, la Chambre de Commerce regrette de ne pas disposer de plus amples informations quant à l'organisme qui sera chargé de dispenser la formation obligatoire sur les modalités réglementaires applicables au Luxembourg prévue au paragraphe 2 de l'article 75, ou quant au coût et au contenu de cette formation. En tout état de cause, la Chambre de Commerce insiste sur le fait qu'il sera indispensable de s'assurer que ladite formation soit effective et disponible au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler, l'exposé des motifs expliquant clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en considération de ses observations.

SMI/PPA

³ Cf. infra note 2.